

## DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL 7 OCTOBRE 2022 19H00

### DELIBERATIONS :

- Validation de la carte de zonage d'assainissement, suite modification – 2022/37
- Validation des nouveaux statuts de l'Agence d'Ingénierie des Territoires Haute-Loire – 2022/38
- Désignation d'un référent incendie et secours – 2022/39
- Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – 2022/40
- Temps de travail et Organisation du temps de travail 1607 heures – 2022/41
- Fonds de concours CCPM – 2022/42
- Reversement de la taxe d'aménagement – 2022/43
- Cession parcelle B 716 – 2022/44
- Adressage suite acquisition Baptise MIRAMAND – 2022/45
- Avenant 1 lot 4 serrurerie / aménagement places – 2022/46
- Fonds de concours école 2021 – 2022 – annule et remplace 2022/33BIS





**DEPARTEMENT HAUTE LOIRE****ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****SEANCE DU 7 OCTOBRE 2022**

Date de la convocation :	30 Septembre 2022	Date d'affichage :	30 Septembre 2022
Conseillers en exercice :	11	Conseillers présents :	10
Conseillers absents :	1	Conseillers votants :	10

**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19h00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire**

**PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johannes

**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/37****OBJET** : MODIFICATION CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations DCM 2019/32 en date du 12 avril 2019 et DCM 2019/48 en date du 13 juillet 2019, que la Commune a confié le soin au bureau d'études AB2R de réaliser le schéma communal d'assainissement et d'établir un projet de zonage pour l'ensemble du village.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DCM 2022/29 en date du 5 août 2022, selon laquelle la parcelle A730 avait été exclue du zonage d'assainissement.

Monsieur le Maire expose les échanges survenus avec Monsieur Pierre VACHER depuis le dernier Conseil Municipal.

Monsieur Pierre Vacher, propriétaire de cette parcelle A730 a signalé, à juste titre, que lorsque la commune avait fait l'acquisition d'une bande de sa parcelle pour créer le chemin du tennis, parcelle A 731, il avait été convenu que la mairie s'engagerait à amener les réseaux eau et assainissement en limite de propriété sur la parcelle A730, en cas de dépôt de permis de construire.

Après vérification, et en accord avec la délibération DCM 2019/45 précisant les conditions d'acquisition par la mairie du chemin du tennis à Monsieur Pierre VACHER, il est confirmé que la mairie s'engage à amener les réseaux en limite de propriété sur la parcelle A 730, en cas de dépôt de permis de construire. Monsieur Pierre VACHER ayant déposé un certificat d'urbanisme délivré le 28 mai 2019 et prorogé le 6 septembre 2022, la mairie se doit d'amener les réseaux eau et assainissement en limite de propriété sur cette parcelle A 730 et donc d'inclure uniquement la partie de la parcelle concernée par le dépôt du Certificat d'Urbanisme n° CU04317219Y0003 dans la carte de zonage d'assainissement.

Après avoir exposé ces éléments, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Considérant les éléments indiqués dans la délibération DCM 2019/45,

Après en avoir délibéré, décide :

- \* d'accepter le schéma communal d'assainissement,
- \* d'adopter le projet de zonage du bureau d'études AB2R,
- \* de retenir :

**En assainissement collectif (rappel des décisions suite au conseil municipal du 5 août et modifications concernant la parcelle A730) :**

- Uniquement le centre bourg, comme mentionnée sur la carte annexée,
- La partie de la parcelle A730, de Monsieur Pierre VACHER, uniquement concernée par le dépôt du Certificat d'Urbanisme n°CU04317219Y0003.

**AR Prefecture**

043-214301723-20221007-202237-DE  
Reçu le 12/10/2022  
Publié le 12/10/2022

- Le conseil Municipal décide également d'inclure les deux parcelles suivantes dans le zonage d'assainissement : une partie de la parcelle B675, et d'ajouter une bande en continuité des constructions existantes de la parcelle A719, comme indiqué sur la carte annexée.

\* de mandater Monsieur le Maire pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal Administratif,

\* d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique,

\* d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ces procédures.

POUR : 10

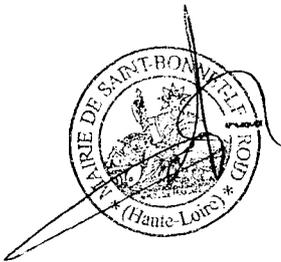
CONTRE : 0

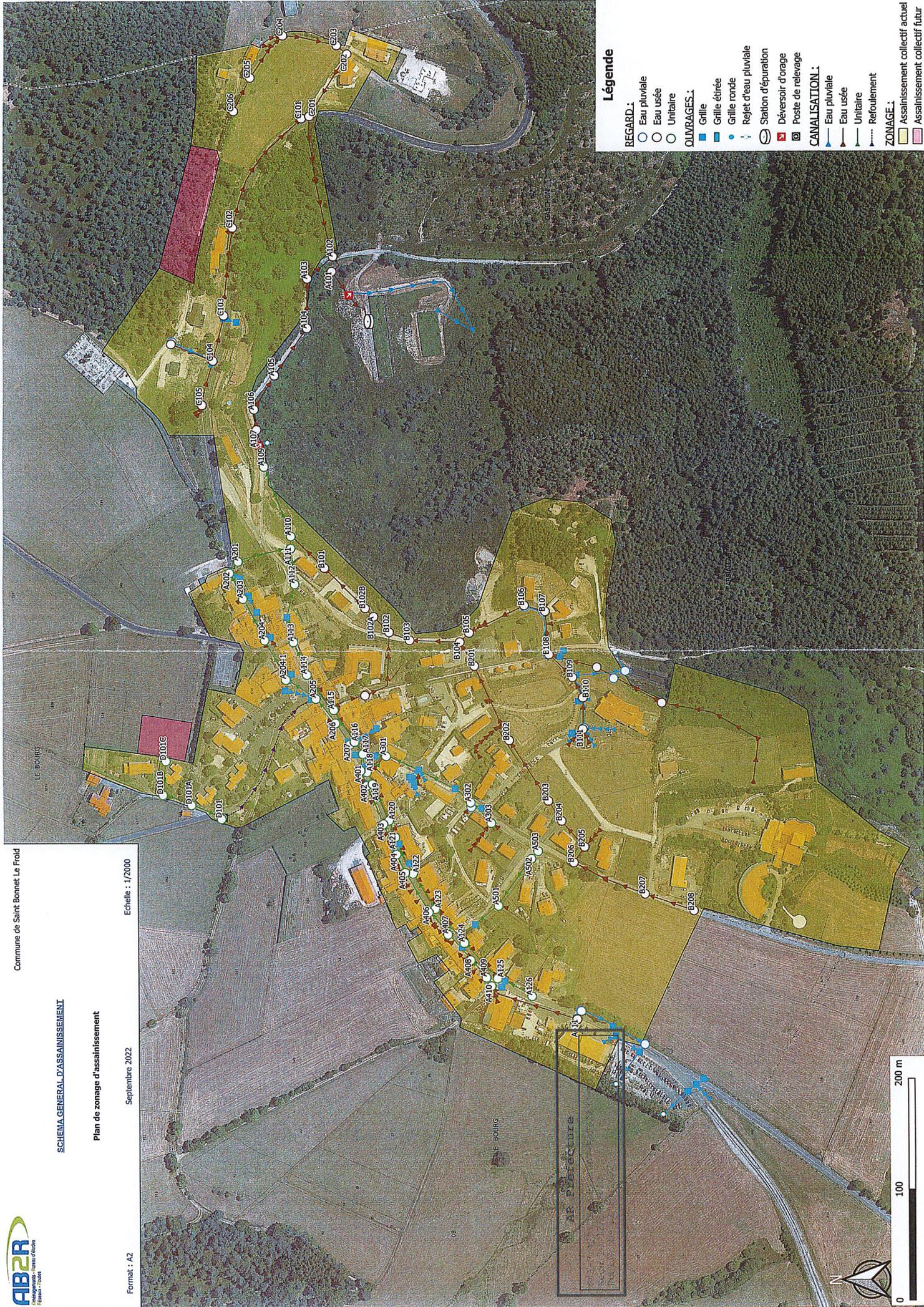
ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre SANTY,  
Maire





**Légende**

**REGARD :**

- Eau pluviale
- Eau usée
- Unitaire

**OUVRAGES :**

- Grille
- Grille étiérée
- Grille ronde
- ↓ Rejet d'eau pluviale
- ⊗ Station d'épuration
- ⊗ Déversoir d'orage
- ⊗ Poste de relevage

**CANALISATION :**

- Eau pluviale
- Eau usée
- Unitaire
- Refoulement

**ZONAGE :**

- Assainissement collectif actuel
- Assainissement collectif futur



DEPARTEMENT HAUTE LOIREARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUXCOMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID**SEANCE DU 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19h00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire****PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanes**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/38****OBJET** : ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE – ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Par la délibération DCM 2022/28 du 30 Mai 2022, notre collectivité a décidé d'adhérer à L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, nouvel établissement public administratif dont la mission sera d'apporter, aux collectivités territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

Cette délibération a notamment porté sur l'adoption des projets de statuts qui seront soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement, programmée le 10 octobre prochain.

Dans cette perspective, les services du Département nous ont informés avoir apporté quelques correctifs et amendements qui vous sont ici résumés :

- Les articles 1, 5, 6, 10, 13 et 23 des statuts ont été modifiés afin d'élargir le périmètre des membres de l'Agence aux syndicats mixtes fermés. Les services de la Préfecture ont en effet confirmé cette possibilité ;
- L'article 19 des statuts a été complété afin de rappeler que l'accord donné à une demande d'adhésion d'une collectivité relève de la compétence du Président de l'établissement afin de garantir réactivité et souplesse au fonctionnement de l'Agence (omission dans la version initiale) ;
- L'article 13 des statuts a été modifié afin d'élargir le périmètre des membres de droit des organismes partenaires au Centre de Gestion de la Haute-Loire, partenaire d'InGé43 depuis son lancement en 2017 ;
- Enfin, l'article 13 a été modifié afin d'augmenter le nombre de représentants au sein du collège départemental et du collège territorial. Ce nombre a été porté à 11 titulaires pour chaque collège afin de garantir une représentation des 11 EPCI du territoire départemental. Cette modification induit quelques correctifs aux règles de quorum, correctifs apportés aux articles 11 et 12 des statuts.

Dans la perspective de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement public administratif qui portera les missions de l'Agence, je vous invite à valider les projets de statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport. Cette délibération vient se substituer à la délibération DCM 2022/28 du 30 mai 2022 pour la partie se rapportant à l'adoption des statuts.

POUR : 10CONTRE : 0ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre SANTY,  
Maire



DEPARTEMENT HAUTE LOIREARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUXCOMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID**SEANCE DU 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19h00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire****PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanes**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/39****OBJET** : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

En application de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé les « conseillers municipaux correspondants incendie et secours ».

Ce texte délimite le périmètre de ces nouvelles attributions.

Le « correspondant incendie et secours » a pour missions essentielles de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et technique du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

L'ensemble de ces missions doit faire l'objet de remontées régulières au Conseil Municipal.

Monsieur Thierry HILAIRE, 1<sup>er</sup> adjoint se porte volontaire.

Le Maire après avoir exposé ces éléments, demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal,

Considérant les éléments présentés et la candidature de Monsieur Thierry Hilaire,

Désigne Monsieur Thierry HILAIRE comme le conseiller municipal correspondant incendie et secours pour la commune de SAINT BONNET LE FROID.

La mairie s'engage à transmettre aux services de la Préfecture et conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire, le nom de la personne désignée.

POUR : 9CONTRE : 0ABSTENTIONS : 1  
Thierry HILAIRE

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre SANTY,  
Maire



**DEPARTEMENT HAUTE LOIRE****ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10

**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19h00  
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué,  
S'est réuni sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.**

**PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie - GRANDVAUX Pascal - NEBOIT Francis - BRUAS Christian - SAGNOL Isabelle - PACALON Thibaut - MARCON Johanès

**ABSENTS** : Julie MICHEL

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

**DCM 2022/41****OBJET** : TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL / 1607 heures.

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
**Vu** l'avis favorable du comité technique du 27/09/2022.

**Le Maire informe l'assemblée :**

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

Sont exclus de ce dispositif, les cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques et des assistants d'enseignements artistiques qui ont un temps de travail prévu par leur statut, respectivement de 12 heures (PEA) et de 20 heures (AEA).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

**La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :**

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	<b>104</b>
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	<b>25</b>
<b>Jours fériés</b>	<b>8</b>
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	<b>1596 h arrondi à 1600 h</b>
<b>+ Journée de solidarité</b>	<b>+ 7 h</b>
<b>Total en heures :</b>	<b>1607 heures</b>

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **un cycle de travail commun**.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de Saint Bonnet le Froid est fixé à **1607 heures annuelles, soit 35 heures par semaine**.

Tous les emplois de la commune sont à temps non-complet :

Service administratif : 1 personne à 17.50h, et 1 personne à 20.00h.

Service technique : 1 personne à 23h00 et 1 personne à 1.50h.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine :  $5 \times 5 = 25$  jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre,

- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

#### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### ➤ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Saint Bonnet le Froid est fixée comme il suit :

- **Service administratif :**

1 poste de secrétaire de mairie à 20h00 par semaine, sur 3 demi-journées et 1 journée complète.

1 poste d'agent d'animation à 17.50h par semaine sur 4 demi-journées (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 mars et entre le 15 novembre et le 31 décembre) sur 5 demi-journées (du 1<sup>er</sup> avril au 14 novembre).

Les durées quotidiennes sont différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail et ainsi assurer la continuité de l'accueil du public.

L'amplitude de travail sera la suivante :

- Du lundi au samedi

- Travail ponctuel en soirée, weekends et jours fériés pour les manifestations ou autres besoins du service (élections, état civil, etc).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

- **Service technique :**

1 poste d'agent technique à 23h00 par semaine sur 3 jours.

1 poste d'agent technique à 1.50h par semaine.

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

L'amplitude de travail sera la suivante :

- Du lundi au vendredi

- Travail ponctuel en soirée, weekends et jours fériés pour les manifestations.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, un planning annuel de travail sera établi pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte, remplacé par un jour de sujétion permettant de compenser les éléments suivants :

SERVICE ADMINISTRATIF

Travail ponctuel sur des week-ends (manifestations ou évènements liés au bon fonctionnement des services de la mairie) et en soirée (réunions) / accueil du public / travail sur écrans.

SERVICE TECHNIQUE :

Travail ponctuel sur des week-ends / Travail lié aux conditions climatiques, en extérieur, port de charges.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

- La collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune de la 1<sup>ère</sup> heure à la dix-neuvième heure, dans ce cas : Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° DCM 2022/40 du 7/10/2022 prise par la commune (ou l'établissement) portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.
- La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur, à partir de la vingtième heure, dans ce cas ; Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur au plus tard au 1er janvier 2022.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- D'adopter la proposition du Maire telle que définit ci-dessus,

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Pierre SANTY



**DEPARTEMENT HAUTE LOIRE****ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10

**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19h00  
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué,  
S'est réuni sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.**

**PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain - BLANCHON Mélanie – GRANDVAUX Pascal – NEBOIT Francis - BRUAS Christian - SAGNOL Isabelle – PACALON Thibaut - MARCON Johanès

**ABSENTS** : Julie MICHEL

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

**DCM 2022/40****OBJET** : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil municipal  
Sur rapport de Monsieur le Maire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
VU l'avis favorable du Comité Technique du 27 Septembre 2022,  
VU les crédits inscrits au budget,

**Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif	Secrétaire de Mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle

automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les **agents à temps non complet**,

La collectivité décide de calculer les IHTS selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

### **Agents contractuels**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :

10/10/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

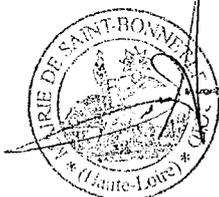
POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Le Maire, Jean-Pierre SANTY



**DEPARTEMENT HAUTE LOIRE****ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19H00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire****PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanes**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/42****OBJET** : FONDS DE CONCOURS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que dans le cadre du plan de mandat 2020 – 2026, la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon a délibéré en date du 22 Mars 2021 pour approuver la mise en place de deux fonds de concours « Attractivité » et « Voiries » à l'attention de toutes les communes de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon afin de les accompagner financièrement dans leurs travaux d'investissement sur la période 2022 – 2024. Le Maire rappelle également la délibération de la Communauté de Communes en date du 5 Juillet 2022, fixant les conditions des nouveaux fonds de concours, pour succéder à celui existant et s'achevant à la fin de l'année 2021 :

- Fonds de concours « attractivité » : Développer l'attractivité du territoire et regagner de la population – taux de subvention : 50% de l'autofinancement hors subventions assumé par la commune concernée.
- Fonds de concours « voiries » : Maintenir la qualité des voiries du territoire – taux de subvention 30% de l'autofinancement hors subventions assumé par la commune concernée.

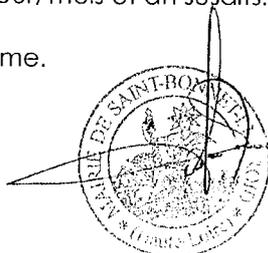
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Fixe le montant des travaux de construction et d'agencement du centre bourg (Place Jean Béal et Place du Chemin de Brard), à 132 544.55 € HT
- Fixe le montant des travaux de réfection de la Place aux Champignons à 32 469.35 € HT
- Sollicite le versement par la Communauté de Communes du premier acompte du fonds de concours 2022 – 2024 « attractivité » pour un montant de **39 272.06 €** (29 531.26 € aménagement des places – 9 740.81 € place aux champignons).
- Charge le Maire de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires

POUR : 10CONTRE : 0ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Pierre SANTY



DEPARTEMENT HAUTE LOIREARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUXCOMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID**Séance du 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19H00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire****PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanés**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/43****OBJET** : REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENTMonsieur Le Maire indique au Conseil Municipal, que conformément à la loi de finances 2022, le partage de la Taxe d'aménagement est rendu obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il précise les éléments suivants. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». La communauté de communes n'ayant pas de compétence PLU, le ciblage du partage de cette taxe se portera donc sur les zones d'activités relevant de la compétence intercommunale qui y fait les aménagements.

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 5 septembre 2022 prise par le conseil communautaire, fixant le partage de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Le partage de la taxe d'aménagement ne concerne que les zones d'activités (existantes et extensions) du territoire.
- Le taux sera le même pour chaque commune ayant instauré une taxe d'aménagement, soit 80 % en faveur de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon et 20 % en faveur des communes.
- Le recouvrement de la taxe d'aménagement sera calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

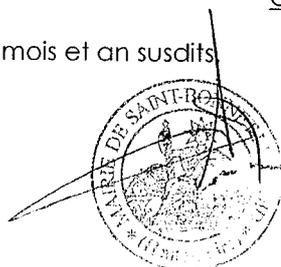
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte le partage de la taxe d'aménagement, concernant les zones d'activités. Pour la commune de SAINT BONNET LE FROID, il s'agira de la Zone de Larsiallas.
- Valide la répartition à hauteur de 80% en faveur de l'EPCI et 20% en faveur de la commune, et la date du recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Charge le Maire de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires

POUR : 10CONTRE : 0ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Pierre SANTY



**DEPARTEMENT HAUTE LOIRE****ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19H00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire****PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanes**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/44****OBJET** : CESSION PARCELLE B 716

Monsieur le Maire rappelle la délibération DCM 2021/34 du Conseil Municipal du 12 Juin 2021, selon laquelle la parcelle B419, est proposée à la vente pour un prix de 48 000 € TTC.

Suite au plan de bornage et de division établi par le cabinet Géolis, géomètre expert, le 27 Avril 2021, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la parcelle mère B419 a été divisée comme suit : B716 : parcelle d'une surface de 3933 m<sup>2</sup> propriété de la commune destinée à la vente, B717 : parcelle d'une surface de 682m<sup>2</sup> cédée au Département de la Haute-Loire, correspondant à l'accotement de la RD 121, et enfin B718 : propriété de la commune d'une contenance de 293m<sup>2</sup>, conservée par la commune, non destinée à la vente autorisant le passage de tous réseaux, tous véhicules et accès piétons.

Suite à la proposition d'acquisition de la part de M. LABOURY André de la parcelle B716, M. Le Maire propose au Conseil Municipal de céder la parcelle B716 à M. LABOURY ANDRE, avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale, au prix de 48 000 € TTC.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Décide de céder la parcelle B716 à M. LABOURY ANDRE, avec faculté de se substituer toute personne physique ou morale, au prix de 48 000 € TTC.
- Etant donné le caractère de voie publique (parcelle B718), informe que les véhicules et piétons sont autorisés à emprunter cette voie. Quant aux réseaux eau et assainissement, ils seront amenés en limite de propriété.
- Précise que tous les frais concernant la transaction seront entièrement à la charge de l'acquéreur.
- Désigne Me JULLIANT Jean-Philippe, notaire à SAINT VALLIER pour établir l'acte de vente à intervenir
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

POUR : 10CONTRE : 0ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Pierre SANTY



**DEPARTEMENT HAUTE LOIRE****ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****Séance du 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19H00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire****PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanes**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/45****OBJET** : ADRESSAGE SUITE ACQUISITION BAPTISTE MIRAMAND

Monsieur le Maire rappelle la délibération DCM 2017/40 du Conseil Municipal du 19 Aout 2017 qui avait permis de choisir le nom à donner aux rues et aux places publiques.  
En application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le numérotage des maisons avait été effectué sur la commune de Saint Bonnet Le Froid.

Monsieur Baptiste MIRAMAND, a interpellé la mairie, suite à l'acquisition de la parcelle B459. En effet, le bâtiment était encore adressé à « Le Bourg », ceci posait de nombreux problèmes, notamment dans les démarches administratives, entreprises par M. MIRAMAND.

Monsieur le Maire, dans la continuité de ce qui avait été fait en 2017 et au vu de l'existant, propose d'attribuer le numéro 1 BIS CHEMIN DU DOUX à la parcelle B459,

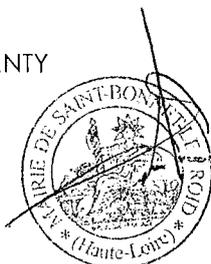
Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Adopte la numérotation suivante : 1Bis chemin du Doux, pour la parcelle B459, récemment achetée par Monsieur Baptiste MIRAMAND.
- Charge Monsieur le Maire de communiquer ces informations aux différents services.

POUR : 10CONTRE : 0ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Pierre SANTY



DEPARTEMENT HAUTE LOIREARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUXCOMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID**Séance du 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10

**L'an deux mil vingt-deux, le 7 OCTOBRE à 19H00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, Maire**

**PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanès

**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/33BIS**

**OBJET** : FONDS DE CONCOURS ECOLE / Annulation DCM 2022/33 suite erreur nombre d'élèves

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon en date du 5 Juillet 2021 approuvant la mise en place d'un fonds de concours « école » à l'attention des communes afin de les accompagner financièrement dans le financement des dépenses relatives aux élèves de leur territoire inscrits dans des équipements éducatifs.

Le montant de ce fonds de concours est fixé à la moitié du coût départemental d'un élève soit 304 € par élèves.

Le maire précise que pour l'année scolaire 2021 - 2022, 24 élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon ont été scolarisés à Saint Bonnet le Froid.

Le fonds de concours à percevoir est donc de  $304 \times 24 = 7\,296.00$  €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite le versement par la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon du fonds de concours pour l'année scolaire 2021 - 2022 pour un montant de 7 296.00 €

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-Pierre SANTY





DEPARTEMENT HAUTE LOIREARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUXCOMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID**Séance du 5 AOUT 2022**Date de la convocation : 29 Juillet 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 0Date d'affichage : 29 Juillet 2022  
Conseillers présents : 11  
Conseillers votants : 11

**L'an deux mil vingt-deux, le 5 AOUT à 19H00  
se sont réunis les membres du conseil municipal  
sous la présidence de M. SANTY Jean-Pierre, maire.**

**PRESENTS :** SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - MICHEL Julie - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanés

**ABSENTS :**

M. Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance

**DCM 2022/33****OBJET :** FONDS DE CONCOURS ECOLE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon en date du 5 Juillet 2021 approuvant la mise en place d'un fonds de concours « école » à l'attention des communes afin de les accompagner financièrement dans le financement des dépenses relatives aux élèves de leur territoire inscrits dans des équipements éducatifs.

Le montant de ce fonds de concours est fixé à la moitié du coût départemental d'un élève soit 304 € par élèves.

Le maire précise que pour l'année scolaire 2021 - 2022, 26 élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon ont été scolarisés à Saint Bonnet le Froid.

Le fonds de concours à percevoir est donc de  $304 \times 26 = 7\,904,00$  €.

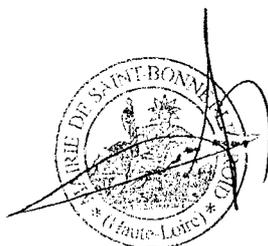
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite le versement par la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon du fonds de concours pour l'année scolaire 2021 - 2022 pour un montant de 7 904,00 €

POUR : 11CONTRE : 0ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Pierre SANTY



**DEPARTEMENT HAUTE LOIRE****ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX****COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID****SEANCE DU 7 OCTOBRE 2022**Date de la convocation : 30 Septembre 2022  
Conseillers en exercice : 11  
Conseillers absents : 1Date d'affichage : 30 Septembre 2022  
Conseillers présents : 10  
Conseillers votants : 10

**L'an deux mil vingt-deux le 7 OCTOBRE à 19h00  
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni  
sous la présidence de M. Jean-Pierre SANTY, maire**

**PRESENTS** : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry – BOUILLLOT Sylvain – BLANCHON Mélanie -NEBOIT Francis - GRANDVAUX Pascal - SAGNOL Isabelle - BRUAS Christian – PACALON Thibaut – MARCON Johanes

**ABSENTS** : MICHEL Julie

Monsieur Thibaut PACALON a été nommé secrétaire de séance.

**DCM 2022/46****OBJET** : AVENANT 1 LOT 4 Serrurerie

Requalification de la place Jean Béal et de la place du Chemin de Brard

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DCM 2021/27 en date du 11 Mai 2021 décidant l'attribution du lot n°4 : serrurerie, dans le cadre du marché des travaux de requalification des places Jean Béal et Chemin de Brard, à l'entreprise EIRL MASSARDIER – 4M CONCEPT pour un montant de 29 481.50 € HT

Le Maire informe que les travaux touchent à leur fin, il est temps de régulariser l'ensemble du marché. Il est constaté une moins-value sur la tranche ferme pour la somme de 1 648.13 € € HT. Des travaux complémentaires ont été réalisés en cours de marché sur la tranche optionnelle, des prix nouveaux ont été constatés, ce qui implique une plus-value pour la somme de 1 749.00 € HT.

Le nouveau montant du marché, prenant en compte les moins et les plus-values, correspond à la somme de 29 582.37 € HT, comprenant une tranche ferme à 11 172.37 € HT et une tranche optionnelle à 18 410.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir constaté les points mentionnés ci-dessus et délibéré :

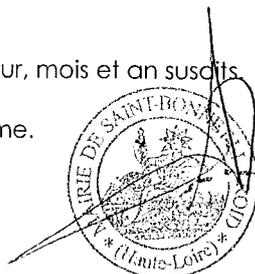
- Décide de valider l'avenant n°1 du lot 4 du marché de travaux concernant l'aménagement de la place Jean Béal et de la place du Chemin de Brard.

POUR : 10CONTRE : 0ABSTENTIONS : 0

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Jean-Pierre SANTY,  
Maire







MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS EXE10  
AVENANT N° .....1.....<sup>1</sup>

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Mairie de ST BONNET LE FROID  
1, Chemin de Brard  
43290 SAINT BONNET LE FROID

**B - Identification du titulaire du marché public**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**4M Concept**  
4, route de martinet le bourg 43290 Raucoules Tél.: 0642246313  
Email: eirl.4m-concept@hotmail.com

**C - Objet du marché public**

☑ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

**REQUALIFICATION DE LA PLACE JEAN BEAL ET DE LA PLACE DU CHEMIN DU BRARD –**

**Lot n° 4 - SERRURERIE**

☑ Date de la notification du marché public : ... 18 mai 2021.....

☑ **Durée d'exécution du marché public :**

tranche ferme : préparation 3 semaines + travaux 4 semaines  
tranche optionnelle : préparation 3 semaines + travaux 6 semaines

☑ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20 %
- Tranche ferme HT: **12 820,50**
- Tranche optionnelle HT : **16 661,00**
- Total marché HT : **29 481,50**
- Total marché TTC: **35 377,80**

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

**D - Objet de l'avenant**

☑ Modifications introduites par le présent avenant :

*(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

**Tranche ferme (régularisation montant réalisé) :**

Montant réel des travaux réalisés : **11 172,37 € HT**

soit une moins value de **-1648,13 €**

**Tranche optionnelle :**

**- Montant réalisé sur tranche optionnelle : 16 661,00 € HT**

**- prix nouveau 1 : Plus Value plateau & assises bois de la table:** traitement bois Autoclave Gris

**Forfait : + 699,00 € HT**

**- Prix nouveau 2 : Plus Value Maçonnerie, Fondation béton renforcée pour grande table.** Coulage dalle béton ferrillée, 350kg/m<sup>3</sup>, 30cm d'épaisseur sur 4m de diamètre. Location Mini-Pelle pour réalisation de la fouille.

**Forfait : + 1050,00 € HT**

**Soit une plus-value totale de + 1749,00 €**

**Montant total réalisé sur tranche optionnelle : 16 661,00 + 1749,00 = 18410,00 € HT**

soit une plus value par rapport au montant du marché initial de : **1749,00 € HT**

☑ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
*(Cochez la case correspondante.)*

Non

Oui

Montant de l'avenant sur tranche FERME en moins value:

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: **-1648,13 €**
- % d'écart introduit par l'avenant sur tranche ferme : -12,8 %

Montant de l'avenant sur tranche optionnelle en plus value :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: **1749,00 €**
- % d'écart introduit par l'avenant sur TO : + 10,5 %

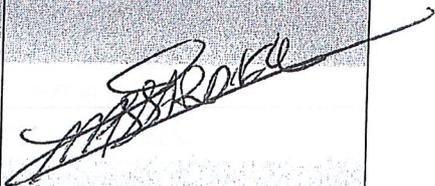
### Nouveau montant du marché public

- Tranche ferme HT :  $12820,50 - 1648,13 = 11\,172,37$  € HT
- Tranche optionnelle HT :  $16\,661,00 + 1749,00 = 18\,410,00$  € HT

### Tranche ferme + Tranche optionnelle LOT 4

- Total marché Lot 4 HT :  $11\,172,37 + 18\,410,00 = 29\,582,37$
- Total marché Lot 4 TTC: **35 498,84**
- % d'écart global introduit par l'avenant sur montant total **+0,34 %**

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MASSARDIER Mathieu dirigeant	Raucoales le 30/08/22	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

ASSEMBLÉE le 7.10.2022  
FOD

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Jean-René SIBRY, le Maire



**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public** **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A Raucoules....., le 30/08/22

Signature du titulaire,



9

 **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

 **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**AR Prefecture**

043-214301723-20221007-PJ202246-CC  
Reçu le 12/10/2022  
Publié le 12/10/2022